

GE_GERICHTE ATAS/163/2009 vom 17. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_163_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/163/2009 du 17 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/163/2009 del 17 febbraio 2009

Volltext

Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Eugen MAGYARI et Anne REISER, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2438/2008 ATAS/163/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 17 février 2009

En la cause HOIRIE de feu B_____, soit Madame B_____, domiciliée à Onex, Madame BA_____, domiciliée à Onex et Madame C_____, domiciliée à SAONE, mais comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MATHEY-DORET Marc demanderesses

contre

SUPRA ASSURANCES SA, sise chemin de Primerose 35, 1007 LAUSANNE défenderesse

A/2438/2008 - 2/3 -

A/2438/2008 - 3/3 - Vu la demande la demande en paiement formée par l'hoirie de feu B_____ le 4 juillet 2008 contre SUPRA Assurances SA ; Vu les reports de délais accordés à la défenderesse pour déposer sa réponse ; Vu les courriers de la défenderesse informant le Tribunal de céans que des pourparlers avaient été entrepris par les parties aux fins d'aboutir à une solution transactionnelle ; Vu le courrier des demanderesses du 30 janvier 2009 confirmant qu'un accord était intervenu entre les parties et qu'elles retiraient par conséquent leur demande en paiement ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1. Prend acte du retrait de la demande. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Brigitte BABEL

La Présidente :

Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.